

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100215-2010_00091_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

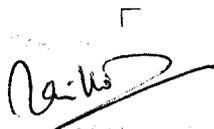
Réception par le préfet : 15/02/2010

Publication : 05/03/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux



2010 00091

Colmar, le

12 FEV. 2010

ARRETE
Du

DA

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010
de l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » du Centre Hospitalier de ROUFFACH**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la convention EHPAD signée le 5 février 2008 ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 13 mars 2008 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 831 016,82 €.
- Dépendance : 570 401,86 €.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2010** pour l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont fixés à :

Hébergement :

Résidents de plus de 60 ans :

Chambre à 1 lit : 52,33 €

Chambre à 2 lits : 47,33 €

Résidents de moins de 60 ans :

Chambre à 1 lit : 69,92 €

Chambre à 2 lits : 64,92 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 19,54 €	GIR 1-2 : 14,28 €
GIR 3-4 : 12,41 €	GIR 3-4 : 7,15 €
GIR 5-6 : 5,26 €	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

385 247,95 €

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2010 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2010 des prix de journée 2009 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour la
Le

Michel CHIFFOLEAU